

FACTURATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

FICHE N° 14

1 VERSEMENT DE L'AIDE SOCIALE

Après accord de l'aide sociale, le Département prend en charge les frais pour lesquels l'aide est accordée.

Le versement mensuel peut se faire directement auprès du bénéficiaire, du service d'aide à domicile, de la structure d'hébergement ou du prestataire.

La facturation doit être conforme à la réalité de la prestation fournie.

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) Art L.132-1, L. 132-3 et suivant, Art L. 314-10, Art L. 344-5, Art R. 334-29 et suivants, Art D. 344-34 et suivants, Art R314-204

2 PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

En fonction des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale, une participation peut rester à sa charge. Cette participation est déduite de la facturation établie vis-à-vis du Département par l'ESSMS concerné. Dans ce cas, l'ESSMS facture directement auprès de l'usager sa participation.

L'ESSMS met tout en œuvre pour récupérer la participation des bénéficiaires de l'aide sociale. Le Département ne saurait en aucun cas supporter la charge correspondant à cette participation en cas de défaillance des dits bénéficiaires et/ou de l'ESSMS.

3 FACTURATION EN CAS D'ABSENCE

La participation du bénéficiaire et des obligés alimentaires n'est pas modifiée durant les périodes d'absence prises en charge par l'aide sociale. L'établissement est tenu de comptabiliser chaque année les jours d'absence de chaque personne et tient ces informations à la disposition du Département.

A- En cas d'absence jusqu'à 72 heures

Jusqu'à 72 heures d'absence, le tarif journalier est pris en charge par l'aide sociale.

B- En cas d'absence pour hospitalisation

- <u>Pour les mineurs accueillis à l'Aide Sociale</u> à <u>l'Enfance</u>:
- plus de facturation au-delà de 5 jours d'hospitalisation ;
- la chambre n'est plus réservée par l'établissement.
 - <u>Pour les personnes en situation de</u> <u>handicap et les personnes âgées</u> :
- dès le 1^{er} jour d'hospitalisation, le ticket modérateur ne doit plus être facturé ;
- au-delà de 72 heures d'absence, le tarif journalier est minoré du forfait journalier hospitalier et ce jusqu'à 45 jours par année civile ;
- au-delà de 45 jours d'absence par année civile, aucune facturation ne pourra être adressée au Département : l'admission à l'aide sociale est suspendue.

C- En cas d'absence pour convenance personnelle pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées

La personne a la possibilité de s'absenter temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, dans la limite de 35 jours par année civile de l'établissement où elle est accueillie.

Au-delà de 72 heures d'absence, le tarif journalier est minoré. L'établissement procède à la facturation du prix de journée déduit du forfait





FACTURATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

FICHE N° 14

hôtellerie soit la moitié du forfait hospitalier général.

Au-delà d'une absence de plus de 35 jours par année civile de l'établissement où elle est accueillie, la personne ne bénéficie plus de l'aide sociale à l'hébergement, ce qui implique notamment que :

- l'aide sociale ne prend plus en charge le tarif hébergement de la personne ;
- la chambre n'est plus réservée.

D- Spécificités de l'Aide sociale à l'enfance

- En cas d'absence pour internat scolaire :

Le coût de l'internat scolaire est pris en compte dans le budget de l'établissement (paiement des frais d'internat par l'établissement).

- <u>En cas d'absence de plus de 72 heures</u> <u>pour week-end - accueil séquentiel –</u> <u>colonies – vacances scolaires :</u>

La journée est prise en charge dès que le lever ou le coucher de la personne hébergée intervient dans l'établissement.

Les autres journées d'absence ne sont pas prises en charge financièrement.

- En cas d'absence pour fugue :

Les 5 premiers jours sont pris en charge par l'aide sociale. Le jour de fugue est considéré comme le premier jour donnant lieu à paiement à l'établissement.

Plus de facturation au-delà de 5 jours d'absence. La personne hébergée ne bénéficie plus de l'aide sociale à l'hébergement, ce qui implique notamment que :

- l'aide sociale n'est plus versée;
- la chambre n'est plus réservée par l'établissement.

4 FACTURATION EN CAS DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Lorsqu'une personne change d'établissement dans la même journée, c'est le nouvel établissement d'accueil qui facture la journée.

5 OÙ SE RENSEIGNER?

-La Direction des Ressources et de l'Offre Médico-Sociale

